

esprits(s)

Exister. Oser. Agir.

Actualité

AI : les dessous d'un scandale

Interview

Sarah Wyss

« Des obstacles vont pouvoir tomber »

Éclairage

L'appel de l'OMS

Témoignage

Anne-Marie Peysson

*« L'infantilisation est la mère
de la stigmatisation »*

Dossier

SITUATION de handicap ?!

INTERVIEW

Sarah Wyss

« Des obstacles vécus comme insurmontables vont pouvoir tomber »

Propos recueillis par : Laetitia Grimaldi



Adoptée en septembre dernier, la loi bâloise relative aux droits des personnes en situation de handicap est une première en Suisse. Sarah Wyss, députée, présidente de la commission « social et santé » du canton de Bâle-Ville et directrice d'Info-Entraide Suisse, revient sur la genèse de cette loi historique.

Le 1er janvier 2004, la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand) entrait en vigueur. La loi relative aux droits des personnes en situation de handicap, tout juste adoptée dans le canton Bâle-Ville, s'inscrit-elle dans sa continuité ?

Sarah Wyss Absolument. La loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées a fixé des règles en faveur des personnes souffrant de handicap, mais elle s'en remettrait aussi aux cantons pour des adaptations spécifiques. Hélas, sur ce plan-là, il ne s'est pas passé grand-chose. Et ce malgré une autre exigence, celle découlant de la ratification par la Suisse, en 2014, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Est-ce ce contexte qui a décidé le canton de Bâle-Ville à élaborer une loi cantonale ?

Plusieurs axes de pression ont permis le lancement de ce projet. Les obligations inhérentes à la loi fédérale et à la CDPH y sont pour beaucoup. Mais il existait également un souhait profond de défendre ces valeurs de la part du Canton et du Conseiller d'Etat Christoph Brutschin. Sans oublier une mobilisation générale et historique dans le canton de Bâle-Ville en faveur des droits des personnes souffrant de handicap. Cela se ressent au niveau de la population en général et, bien sûr, des organisations actives dans le domaine. Tout cela a contribué au succès du projet : la loi a été acceptée au Parlement avec 98 voix « pour » sur 100.

Concrètement, en quoi cette loi consiste-t-elle ?

Elle est très spécifique car son but est surtout de poser un cadre pour favoriser une participation autonome des personnes handicapées à la vie en société. Par exemple, la loi réintroduit un service spécialisé (Fachstelle), qui n'a pas de compétence de décision en lui-même, mais conseille le canton dans tout ce qui a trait au handicap. Il s'agit donc d'un service transversal à tous les départements. D'autres paragraphes de la loi régissent les mesures à prendre pour garantir les droits des personnes souffrant de handicap. L'accès d'une personne en fauteuil roulant à un cabinet d'avocat situé au 3^e étage sans ascenseur, une carte de restaurant mise dans les mains d'un client non-voyant, un document administratif dûment rempli

exigé à une personne souffrant de handicap psychique : ce sont autant de situations de la vie quotidienne pour lesquelles l'accès universel exigé par la loi n'est pas toujours garanti. De nouvelles bases légales sont désormais inscrites dans la loi.

De nombreux domaines ont donc été pris en compte...

En effet. La loi en elle-même est assez courte, puisqu'elle pose surtout le cadre légal, mais l'adaptation de six lois cantonales en a découlé, portant par exemple sur la gastronomie, la justice, etc. Chacun des sept départements du Canton s'est ainsi plongé dans ses propres textes pour étudier les aménagements nécessaires. Tout ce travail a duré trois ans et a parfois donné lieu à des échanges tendus entre les acteurs impliqués, avec certains lobbys ou représentants de l'économie notamment.



D'où sont venues ces tensions ?

Si les situations problématiques ont été aisément identifiables, les solutions ont nécessité des échanges intenses, des compromis parfois. Car le fait d'exiger des modifications dans l'accès à tel ou tel service n'est pas anodin : les conséquences économiques peuvent être réelles. Deux principes clés ont régi les discussions. Le premier découle d'une décision de l'ONU : la liberté de l'économie ne passe pas avant les droits humains. Les services publics en particulier doivent être accessibles à tous. Le second principe que nous avons introduit réside dans le fait que les adaptations légales doivent être exigées « toutes

proportions gardées ». Des critères précis ont ainsi été inscrits dans la loi, incluant le caractère « payable » notamment. Un exemple concret : faut-il imposer à un avocat de démolir une partie de son bâtiment pour installer un ascenseur permettant un accès à tous quand deux confrères ont un cabinet accessible au rez-de-chaussée ? La réponse est donc non dans ce cas.

Espérez-vous des retombées concrètes à court terme ?

Une évaluation est prévue dans trois ans. Mais des changements sont déjà en cours, fort heureusement. Leur origine n'est pas toujours évidente car les plus « visibles », comme l'accessibilité aux transports publics pour tous, découlent de la loi fédérale. Mais peu importe : l'essentiel est que la société évolue en faveur des personnes handicapées, quel que soit le handicap, quelle que soit la situation rencontrée.

Certaines situations vous paraissent-elles prioritaires ?

L'une des urgences est d'inclure ceux dont le handicap ne se voit pas. Or cela peut être complexe, notamment car la maladie psychique reste un tabou. Mais la loi peut aider à changer la façon dont la société intègre les personnes concernées. La notion d'accès, qui est au cœur des changements législatifs actuels, peut changer des vies. Par exemple, des soutiens humains pour les démarches administratives, des versions simplifiées de textes de loi : cela peut sembler banal, mais en réalité ce sont des obstacles vécus comme insurmontables qui vont pouvoir tomber. ●

EN BREF

La loi cantonale pour les droits des personnes handicapées est une première en Suisse. Le canton de Bâle-Ville a en effet joué un rôle de pionnier, en adoptant une loi-cadre (Rahmengesetz). Elle a ainsi adapté de nombreuses lois spécifiques réglementant par exemple le domaine de l'habitation ou l'utilisation de l'espace public.

La Commission parlementaire a pu trouver un compromis dans la loi-cadre, qui tient compte, par exemple, de la proportionnalité de porter plainte. En même temps, la loi-cadre introduit un service permettant de soutenir l'administration pour que l'égalité des personnes handicapées soit réellement rendue possible.

La loi-cadre et les adaptations des lois spéciales ont finalement été adoptées à l'unanimité le 18 septembre 2019 au Parlement.

Pour en savoir plus :

<http://www.grosserrat.bs.ch/dokumente/100390/000000390078.pdf?t=158989598320200519154623>

RÉFLEXION

Psychiatrie : l'urgence d'un nouveau monde

Adaptation* par : Élodie Lavigne

Après plusieurs années de travail, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a élaboré une Convention pour le droit des personnes présentant un handicap, en partenariat avec plusieurs associations. Ratifiée par plus de 160 états, cette convention est une opportunité majeure de faire évoluer la psychiatrie.

UNE NOUVELLE VISION DU HANDICAP

La Convention de l'ONU pour le droit des personnes présentant un handicap comprend pas moins de cinquante articles, dont certains illustrent bien le potentiel que ce texte représente pour de nécessaires évolutions. Elle a tout d'abord le mérite de proposer une définition nuancée du handicap : « Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres », stipule-t-elle. Ainsi, le handicap n'est pas une caractéristique d'un individu, d'une condition ou d'une maladie, mais il est le résultat d'une interaction avec des barrières qui font obstacle à une participation pleine et effective à la société. Contrairement à une vision largement répandue, le handicap n'est pas intrinsèque à la personne ou aux troubles mentaux qu'elle rencontre, mais elle est le résultat d'une interaction avec le milieu.

C'est en ce sens que les dispositifs de soins et d'aide aux personnes avec des troubles mentaux durables devraient envisager les situations qui se présentent à elles. « Des aménagements pour lever ces barrières sont dus et nécessaires, commente le Pr Yasser Khazaal dans *Traité de réhabilitation sociale**.

Les services de psychiatrie devraient repenser leurs rapports avec les différents services de la société, tels que les services sociaux et autres domaines de la vie sociale auxquels les personnes participent. » Derrière cela, c'est tout l'enjeu de l'inclusion sociale qui se pose et qui devient un objectif même des traitements.

JUSTICE ET ÉGALITÉ

Sur la base du principe d'égalité avec les autres, une personne handicapée jouit de la capacité juridique dans tous les domaines, selon la Convention. Le déni de sa capacité juridique et son traitement et/ou détention dans des institutions sans son consentement (ou avec pour seul consentement celui d'une personne habilitée à se substituer à elle) est contraire à cet article. La Convention se positionne clairement contre les soins sous contrainte, encore si répandus en psychiatrie malgré les preuves de l'inutilité des unités fermées ou des traitements ambulatoires contraints. Ainsi, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. Car il existe bel et bien des alternatives à la contrainte pour plusieurs situations cliniques, mais elles restent insuffisamment